

# Règlement du Conseil du personnel du CERN

Genève le 26 septembre 2023

## GENERALITES

- R1** Les séances du Conseil du personnel (ci-dessous le Conseil) sont régies par les chapitres V.4 [Séances], et V.5 [Procédures] des Statuts de l'Association du personnel (ci-dessous l'Association) du CERN (version 2023).
- R2** Conformément à l'article V.5.8 le présent règlement, approuvé par le Conseil du personnel le 26 septembre 2023, définit le fonctionnement des séances du Conseil du personnel et en particulier le mode d'élection du Comité exécutif (Article VI.2.1)

## CONVOCATION

- R3** Les réunions sont convoquées conformément à l'Article V.4.3 des Statuts. Tous les membres du Conseil sont avisés au moins cinq jours avant la date prévue. À titre exceptionnel, le Conseil peut convenir *a posteriori* de réduire ce délai à deux jours ouvrables.

## ORDRE DU JOUR

- R4** Le projet d'ordre du jour est préparé par le Comité exécutif en tenant compte des points dont l'inscription est demandée, par écrit 5 jours ouvrables avant la date prévue, par au moins deux membres du Conseil. Le projet d'ordre du jour et tous les documents de travail pertinents sont mis à disposition au plus tard avec la convocation. Conformément à l'article VI.1.2(2) des Statuts, l'ordre du jour comprend un compte rendu, présenté par le Comité exécutif, des activités de cet organe entre les réunions du Conseil.

## PRESIDENT DE SEANCE

- R5** Dans les limites fixées par le présent Règlement, le Président de séance a toute discrétion pour diriger les débats et maintenir l'ordre pendant la réunion.
- R6** Avant tout autre débat le Président de séance fait formellement adopter l'ordre du jour par le Conseil ainsi que l'heure limite pour procéder à un vote. Il peut accepter les propositions visant à inclure à l'ordre du jour des points supplémentaires et demande au Conseil de voter sur l'inclusion de ces points lorsqu'un tel vote est réclamé.
- R7** Conformément à l'article V.4.4 des Statuts il fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil.
- R8** Il donne la parole aux orateurs, met les questions aux vote, proclame les décisions, tranche les points de procédure et clôt les débats.
- R9** Il peut faire procéder à un vote que pour un point qui a été indiqué comme soumis au vote dans le projet d'ordre du jour communiqué avec leur convocation aux délégués du Conseil.
- R10** Il peut autoriser une suspension de séance pour consultation.

## ELECTIONS

- R11** Les élections sont organisées conformément à l'article V.5.7 des Statuts.
- R12** Les postes à élire sont communiqués au plus tard à la séance du Conseil du personnel (ou des Assises) précédant la séance ou l'élection doit avoir lieu. Les postes à élire et les candidats éventuels sont annoncés formellement en même temps que la convocation pour la séance où l'élection doit avoir lieu.
- R13** À défaut de candidats pour un poste des candidatures spontanées peuvent être acceptées en séance.
- R14** Une fois les listes closes le Président de séance fait procéder à un vote par bulletin secret.

- R15** Après le vote, le Président de séance demandera à des membres du Conseil n'appartenant pas au collège des votants pour l'élection en question, de procéder au dépouillement des votes et de classer les candidats pour chaque poste par ordre de voix obtenus.
- R16** Sera élu pour un poste donné le candidat ayant obtenu le plus de voix, le suivant devenant son suppléant, le cas échéant. En cas d'égalité les candidats sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si cela s'avère impossible, un tirage au sort supervisé par la Commission électorale désigne qui est élu.

## **ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- R17** La procédure décrite dans les paragraphes suivant s'applique à l'élection du Comité exécutif après l'élection des délégués au Conseil (Article V.2.3).
- R18** Les Assises du Conseil sont organisées après les élections des délégués au Conseil du personnel mais au moins 8 (huit) jours avant la séance du Conseil qui doit élire le nouveau Comité exécutif.
- R19** A la fin de ces assises chaque candidat président présente son programme pour l'année prochaine. Puis des délégués peuvent exprimer à titre individuel leur souhait de faire partie du Comité exécutif.
- R20** Chaque candidat président doit déposer sa liste d'un comité exécutif complet au moins trois jours ouvrables avant l'élection. Ces listes sont communiquées dans les meilleurs délais aux délégués au Conseil.
- R21** Lors de la séance du Conseil qui doit élire le nouveau Comité exécutif le Conseil élit comme président de séance un membre du Conseil n'appartenant pas au collège des membres employés.
- R22** L'ordre du jour de cette séance contient au minimum la présentation par chaque candidat président de son programme et de la liste de son Comité exécutif. Suit un débat, une pause de réflexion et l'élection elle-même par vote par bulletin secret.
- R23** Après dépouillement le Président de séance proclame les résultats.
- R24** Le nouveau Comité exécutif entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son élection.